

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Positionnement de la commune de La Brillaz suite aux recommandations du Surveillant des prix sur la révision du règlement relatif à la distribution de l'eau potable.

Recommandation #1

1. de déterminer les taxes sur la distribution d'eau de manière à ce que les recettes (y compris celles des taxes de raccordement) soient limitées au maximum à CHF 402'000 par année ;

Positionnement de la commune :

La planification future de l'approvisionnement en eau de la Commune de La Brillaz est actuellement très incertaine, notamment en raison de la présence des métabolites du chlorothalonil dans les ressources communales. Le revenu assuré jusqu'à présent par la vente d'eau à l'AESO y sera fortement impacté. Pour cette raison, la Commune décide de ne pas limiter le revenu des taxes à CHF 402'000 par année. La tarification des différentes taxes sera adaptée dans la feuille des tarifs, pour ne pas générer d'excédent trop important.

Recommandation #2

2. de faire en sorte que la modification de la taxe de raccordement ne provoque pas une augmentation de plus de 20% de la taxe pour chaque type de bien immobilier par rapport à la situation actuelle ;

Positionnement de la commune :

Selon le PIEP et les calculs de notre bureau d'ingénieurs conseils, la Commune avait fixé la taxe de raccordement à CHF 35.- Suite à l'avis du Surveillant des Prix de limiter l'augmentation à 20%, la Commune a décidé de fixer le montant de la taxe de raccordement à CHF 19.- afin de ne pas dépasser les 20% d'augmentation.

Recommandation #3

3. de remplacer la taxe de base calculée par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir, par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans le point 3.3 ;

Positionnement de la commune :

La Commune choisit de garder le système de surface pondérée par l'indice comme système de tarification pour la taxe de base, pour les raisons suivantes :

Ce système de calcul est déjà utilisé pour le règlement relatif à l'évacuation et de l'épuration des eaux. Il est cohérent d'appliquer un système de calculation similaire pour les taxes liées au domaine de l'eau.

Ce système est conforme au modèle de calculation proposé par le Service de l'environnement de l'Etat de Fribourg.